

# Mathieu Laensberg h.

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## AFFAIRES DE LA GRECE.

*Bucharest, le 4 janvier.* — On mande de Constantinople : Une grande réunion de tous les ministres et des principaux musulmans s'est tenue chez le mufti. Le reis-effendi y a communiqué un rapport étendu et important sur les relations actuelles de la Porte avec les puissances médiatrices et avec les provinces grecques insurgées, en invitant l'assemblée de donner son avis avec franchise et de voter ensuite sur ce qu'on avait entendu. La situation de la Porte ne doit pas avoir été présentée à cette occasion, sous un jour favorable, attendu que la majorité a été du même avis que le reis-effendi, et a approuvé les expédients qu'il avait proposés. Cependant, l'influence du mufti, qui ordinairement est décisive dans toutes les délibérations sur les grandes affaires de l'état, était parvenue à modifier la résolution de l'assemblée, en statuant qu'à la vérité la Porte devait agir avec la plus grande circonspection dans tout ce qui est relatif à la question grecque, mais que dans les concessions, elle ne devait pas outrepasser les bornes de la convenance et de l'honneur, et qu'elle devait ainsi se restreindre aux propositions faites dans ces derniers temps à M. de Ribeaupierre, et que celui-ci avait refusées, sous le prétexte que le départ déjà effectué de ses collègues, les ambassadeurs anglais et français, l'empêchait de traiter avec la Porte.

On a donc résolu de porter ces propositions directement à la connaissance des trois puissances médiatrices et d'en attendre la réponse, avant de s'y permettre des changements, et d'en venir à des extrémités. Pour comprendre ceci, il faut remarquer que la Porte avait envoyé encore le 15 décembre à M. de Ribeaupierre, une note, dans laquelle elle avait exprimé le désir de voir se terminer toutes les mésintelligences et de donner les mains à un accommodement aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Qu'il serait accordé aux Grecs de la Morée et des îles grecques le droit de se gouverner par des rayas choisis parmi eux et par eux ; 2<sup>o</sup> que la capitation levée jusqu'ici, serait convertie en un impôt général proportionné aux revenus du pays ; 3<sup>o</sup> qu'il ne serait laissé en Grèce aucune force militaire turque, à l'exception des garnisons de quelques places fortes. Mais M. de Ribeaupierre n'avait pas trouvé, dans le temps, convenable de prendre connaissance de ces propositions.

A la clôture de cette assemblée, le grand-visir se serait rendu près le sultan et aurait soumis à S. H. les résolutions prises. Au reste, la Porte paraît considérer le moment actuel comme d'une telle importance qu'elle veut laisser toute la nation prendre part à ses délibérations, puisqu'un hattî-scheriff ordonne la convocation d'une espèce de réunion de notables et qu'on s'occupe déjà des élections qui y sont relatives.

(Gazette Universelle.)

## ANGLETERRE.

*Londres, le 19 janvier.* — Les consolidés sont montés jusqu'à 86 7/8 à la bourse du 19. Les fonds russes à 93 1/2.

— Tous les journaux anglais s'accordent à publier comme définitive la composition du ministère telle que nous la donnons ici :

Premier lord de la trésorerie : le duc de Wellington.  
Président du conseil : le comte Bathurst.  
Sceau privé : lord Ellenborough.  
Secrétaire pour les affaires étrangères : le comte Dudley.  
Secrétaire du département de l'intérieur : M. Peel.  
Secrétaire pour les colonies : M. Huskisson.  
Chancelier de l'échiquier : M. Henri Goulburn.  
Lord chancelier : lord Lyndhurst.  
Président du bureau du contrôle : lord Melville.  
Directeur de la monnaie : M. Herries.  
Président du bureau du commerce : M. O. Grant.  
Chancelier du duché de Lancastre : lord Aberdeen.  
Secrétaire de la guerre : lord Palmerston.

— Le comte de Carlisle a donné un grand dîner au marquis de Lansdown et à tous les whigs sortis du ministère.

— On lit dans le *Courrier* :

Le ministère constitué ainsi qu'il l'est maintenant, peut être considéré comme ayant les mêmes principes et le caractère qui furent long-temps ceux de lord Liverpool. Ce cabinet était divisé sur la question catholique, mais avec une telle apparence d'influence parmi ceux qui résistaient aux demandes des catholiques, que la question restait tout entière à la décision des deux chambres du parlement.

Notre continuelle opposition aux prétentions des catholiques romains, fait que nous voyons avec plaisir la modification du cabinet par rapport à cette question.

Si nous envisageons nos relations étrangères, nous croyons qu'il n'y a pas un homme raisonnable en Angleterre qui ne sente que l'accession du duc de Wellington dans les affaires ne rende plus prompte la pacification de la Grèce.

On ne sait point encore comment on disposera de la place de commandant en chef, et si le duc de Wellington continuera d'en remplir les fonctions.

L'influence personnelle de S. G. préviendra la nécessité d'hostilités ultérieures contre le grand-seigneur. La continuation de lord Dudley aux affaires étrangères fait voir que rien d'essentiel n'est changé quant à la politique appliquée au principe général qui a réglé notre intervention dans les différends entre le sultan et les provinces insurgées.

Le changement du ministère contribuera, sans aucun doute, à applanir toutes les difficultés qui se sont élevées relativement à cette question.

— On compte aujourd'hui à Londres 20 écoles de dimanche, qui sont fréquentées par 400 enfans.

— Le *Standar* dément les bruits alarmans qui s'étaient répandus sur la santé du roi. Le roi a beaucoup souffert, il est vrai, par suite d'attaques de goutte, mais son état n'inspire pas d'inquiétude.

## FRANCE.

*Paris, le 22 janvier.* — Le ministre de la justice a fait au roi le rapport suivant, qu'on regarde comme le prélude des mesures contre les congrégations.

SIRE,

La nécessité d'assurer dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires, l'exécution des lois du royaume est généralement reconnue : les mesures que cette nécessité commande ont besoin d'être complètes et efficaces ; elles doivent se coordonner avec notre législation politique et les maximes du droit public français ; elles se rapportent à la fois aux droits sacrés de la religion, de ceux du trône, à l'autorité paternelle et domestique, à la liberté religieuse garantie par la charte ; elles ne sauraient être préparées avec trop de maturité, puisqu'elles ne demeurent étrangères à aucun des principaux intérêts du pays.

Pour qu'elles puissent l'être avec une pleine et entière connaissance de cause, vos ministres, Sire, ont pensé qu'il était utile et convenable que l'état des faits fût constaté, qu'ils fussent comparés aux lois, et que les dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal subissent l'épreuve d'un examen préalable et approfondi, avant d'être proposées à la discussion de V. M. ; ils ont pensé que cette importante mission devait être naturellement confiée à des hommes plus particulièrement indiqués au choix de V. M. par leur rang, leur état et leurs lumières.

Si cette mesure était agréée par le roi, j'aurais l'honneur de proposer à V. M. la formation d'une commission de 9 membres composée ainsi qu'il suit :

M. l'archevêque de Paris, pair de France ;  
M. le vicomte Lainé, pair de France, ministre-d'état ;  
M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris ;  
M. le baron Mounier, pair de France ;  
M. le comte Alexis de Noailles, ministre d'état, membre de la chambre des députés ;  
M. l'évêque de Beauvais ;  
M. le comte de la Bourdonnaye, membre de la chambre des députés ;  
M. Dupin aîné, membre de la chambre des députés ;  
M. de Courville, membre du conseil de l'université de France.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De votre Majesté,  
Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,  
Le pair de France, garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, Comte Portalis.  
Approuvé, Signé, Charles.

— M. le comte Anglès, ministre d'état, ancien préfet de police, est mort le 16 de ce mois, dans une terre qu'il habitait auprès de Rouanne, des suites d'une inflammation de l'estomac.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 JANVIER.

On lit ce qui suit dans le *Journal de la Belgique* :  
Il paraît que la nouvelle interprétation donnée à la loi du 13 vendémiaire an 6, sur le timbre des journaux, par la ci-

salaires de M. Géricke, administrateur pour l'enregistrement, et cadastre, etc., donnera lieu à un procès; nos magistrats seraient donc appelés à juger, si les administrateurs qui se sont succédés pendant plus de 30 ans, sous divers régimes, ont erré ou non dans l'exécution de la susdite loi?

— Il est parvenu à la 2<sup>e</sup> chambre des états-généraux un grand nombre de pétitions, dont presque toutes sont relatives à la circonscription judiciaire.

Le *Catholique des Pays-Bas* fait sur la circulaire de M. Géricke les réflexions suivantes :

« Comment a fait l'administration pour se voir attaquée aujourd'hui par tous les partis à la fois? Elle a tâché d'envelopper de ses ailes fiscales la liberté de la presse, la plus vitale de nos libertés et celle qui peut à elle seule nous garantir toutes les autres. On ne fait pas une loi de censure, une loi Peyronnet, on calcule ce semble avec plus de justesse. Par une circulaire de conseiller d'état on donne une explication nouvelle à une loi que l'expérience d'une vingtaine d'années avait mal expliquée au profit du fisc, que la France entière entend encore bien mal; et on s'enorgueillit de l'invention. Il y a de quoi s'enorgueillir, en effet, d'avoir trouvé un dilemme aussi utile que celui-ci : les journaux pourront résister à cette augmentation ou non; s'ils peuvent la supporter, le trésor sera enflé de quelques milliers de florins; si non, le ministère et ses agens seront délivrés de cette publicité incommode qu'on donne à leurs actes; ils n'entendront plus les cris répétés contre l'impôt mouture, la décevante loterie, l'arrêté exceptionnel de 1815 : des deux côtés, gain considérable. C'est dommage vraiment que l'opinion publique soit en dehors de ce calcul ministériel : cette force, tôt ou tard victorieuse, raisonne d'une manière fort différente, et trouve un appui dans la loi fondamentale, qui, plus d'une fois, a contrarié les excellences.

Si nous considérons sous un autre rapport la circulaire, digne d'Escobar, que M. le conseiller d'état a bien voulu signer, nous ne la trouverons pas moins inepte qu'illibérale. La loi française sur laquelle on se fonde, voulait que le timbre augmentât avec la dimension du papier; les agens du fisc, si riches en expédients, ne se sont pas avisés pendant trente années de donner une autre explication en France et aux Pays-Bas. Grâce aux progrès des lumières fiscales ! nos agens y voient plus clair, et méprisant ce gothique sens commun, ils s'élèvent bien au-dessus de leurs émules.

Nous avons sous les yeux des échantillons de la nouvelle invention, et ils en prouvent davantage tout le ridicule. Le *Nederlandsche Staats-Courant* a une dimension de 24 palmes 64 pouces carrés, la *Gazette des Pays Bas* de 19 palmes 12 pouces, la *Nieuwe Gazette van Brugge* de 14 palmes 70 pouces; toutes ces feuilles d'une dimension si différente portent un timbre de 2 1/2 cents. Le *Belge* a 17 palmes et 32 1/2 pouces, et le *Courrier des Pays-Bas* 17 palmes et 34 pouces; tous deux surpassent de beaucoup la dimension de la *Nieuwe Gazette* et ne devront payer cependant qu'un timbre de 2 cents. Que pourra-t-on gagner par l'explication nouvelle? Ni la diminution des feuilles publiques, ni leur agent; on y gagnera le plaisir de voir ces feuilles prendre en largeur ce qu'elles perdent en hauteur et marcher sur trois colonnes contre toutes les mesures qui leur paraîtront froisser les droits constitutionnels des Belges. En vérité, c'était bien la peine de mettre tout le pays en émoi!

Nous ne pouvons terminer sans blâmer hautement, que l'on ait osé s'appuyer d'un nom auguste dans cette circonstance. Le nom du roi ne doit être prononcé que pour l'environner d'amour et de respect; mais quand des agens ministériels emploient le nom du monarque pour faire passer de fausses mesures, c'est qu'ils abusent de notre ignorance ou qu'ils ignorent eux-mêmes la nature du gouvernement représentatif.

Ce n'est pas au reste l'intérêt personnel qui nous a dicté ces observations : nous ne tenons pas assez aux formes pour croire nos intérêts lésés, si on nous force de prendre un papier plus large, et en tous les cas, quelques milliers de fls. ne nous feront pas supprimer une syllabe que nous croirions utile à la religion, au roi et à la patrie. »

#### COUR D'ASSISES.

Une affaire grave a occupé hier l'audience de la cour d'assises.

Un jeune homme du village de Gives, nommé Nicolas Riga, comparait à la barre sous une accusation de blessures graves, avec préméditation, guet-à-pens et suivis d'incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours.

Le 26 novembre 1826, vers 10 heures du soir, quelques jeunes gens d'Andennes arrivent au cabaret de la veuve Helas, à Gives; où se trouvaient Riga et François Pasquet, si l'on en croit un sieur Joseph Plomteux, le premier se serait levé et aurait dit en regardant un de ces jeunes gens : *en voilà un auquel il faut que je fasse peter la maquette*; selon un autre témoin, Pasquet avait dit : *voilà 4 polissons : il faut que je les fasse courir*.

Pasquet et Riga sortirent vers les 10 heures de ce cabaret; peu après, Antoine Jadot vint annoncer qu'il les avait vus sur la route, le bâton sur l'épaule; que le chien noir de Pasquet était même venu le carasser. Il engagea les jeunes gens d'Andennes à ne pas sortir.

Delgeyer et Plomteux quittèrent le cabaret de la veuve Helas

à 10 heures et demie; l'obscurité était profonde. A peine avaient-ils fait 300 pas qu'ils virent deux hommes les précéder; c'étaient Pasquet et Riga; Plomteux s'arrêta. Delgeyer continua sa route et voulut les devancer; mais il reçut un violent coup à la joue droite, un second, un troisième succédèrent. Il fut renversé et resta longtemps sans connaissance. Il a dit : que Pasquet lui avait porté le premier coup, qu'il ne pouvait indiquer quel était l'auteur du second; selon la disposition de trois témoins, il aurait même ajouté qu'il ne pensait pas que ce fut Riga, parce qu'ils avaient toujours des amis.

Devant la cour, Delgeyer, changeant de langage, disait que le second coup ne pouvait lui avoir été porté que par Riga parce qu'il avait immédiatement suivi le premier.

Delgeyer revenu à lui, se traîna dans le cabaret de la veuve Helas, où il passa la nuit. Ce ne fut que le lendemain, de retour à Andennes que les secours de l'art lui furent administrés.

Il a affirmé avoir été dans une incapacité absolue de tout travail personnel pendant plus de vingt jours.

Une seconde scène avait devancé ou suivi celle dont nous venons de présenter les détails. Quatre jeunes gens d'Andennes, passant dans le même endroit, ont été le même soir, vers la même heure, attaqués par un homme qu'ils n'ont pas reconnu, accompagné d'un chien noir; l'un d'eux a été blessé.

Pasquet et Riga ont été traduits à la cour d'assises pour l'attentat commis sur la personne de Delgeyer. Tous deux étaient fugitifs; mais Riga a fini par se constituer, et a nié d'avoir pris la moindre part aux violences dont Delgeyer avait été victime.

Les témoins tant à charge qu'à décharge ont été entendus depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

M. l'avocat-général de Lantremange a soutenu l'accusation. La préméditation est à ses yeux évidente, les propos tenus par Pasquet et Riga, leur sortie simultanée du cabaret, leur présence sur le lieu du crime, tout le décèle; et Riga par sa fuite n'a fait qu'aggraver les charges qui l'accablent. L'incapacité de travail pendant 20 jours n'est pas clairement établie; il l'a abandonné à la sagesse de la cour.

M<sup>e</sup> Forgeur, conseil de Riga, fait ressortir sa bonne conduite antérieure; l'absence complète d'intérêt, la bonne harmonie qui n'a cessé de régner entre lui et les jeunes gens d'Andennes; il fait remarquer que Pasquet, au contraire, vivait avec eux en méintelligence ouverte; plusieurs rixes antérieures dont l'une avec Delgeyer, en sont la preuve.

Riga a passé la soirée chez Nandrin, avec son père; il y a joué tranquillement aux cartes. Il ignorait la présence des jeunes gens d'Andennes; ce n'est que sur l'ordre de son père, hâtelier de son état, qu'il est sorti de ce cabaret pour aller surveiller ses nacelles; voilà pourquoi il s'est trouvé sur la route; inutile de lui supposer une intention criminelle.

Il n'a pas porté de coups, Delgeyer l'a dit lui-même à plusieurs témoins, et des assertions, toutes nouvelles, ne méritent aucune confiance.

Enfin, l'incapacité de travail n'a pas existé, et n'aurait été que le résultat de la négligence apportée dans le traitement ou de l'incapacité de l'un des hommes de l'art.

Après une vive réplique de M<sup>e</sup> Forgeur, provoquée par de nouvelles observations du ministère public, la cour se retire à huit heures du soir, au bout d'une demi-heure de délibération, elle prononce l'acquiescement de l'accusé. *Lignac*

NOUVELLES DU THÉÂTRE. — Tandis que chez nos voisins de grandes mutations s'opéraient dans la haute administration, et que cinq excellences perdant leurs portefeuilles attrapaient des cordons ou des paires, digne loyer de leur bons et loyaux services, une révolution se consommait aussi chez nous, mais dans une sphère moins élevée, sur un plus petit théâtre et avec des dédommagemens moins brillans pour les démissionnaires. La surintendance de nos plaisirs passait de M. Bernard ou de son lieutenant-général dans les mains de M. Lafontaine, dont le *Journal de la province* nous a révélé la renommée littéraire. Nous avouerons en toute humilité que jusqu'à ce jour, en fait d'écrivains du nom de Lafontaine, nous ne connaissions guère que Jean le fabuliste français, et Auguste le romancier allemand; (1) et nous avouerons même, (tant parfois nous sommes peu sensibles à la célébrité des noms!) que dans cette circonstance, nous aurions mieux aimé que M. Lafontaine nous eût été désigné comme ancien administrateur de tel ou tel théâtre de Paris, que comme auteur spirituel de telle comédie ou de tel vaudeville. Il faut au reste que ce nouveau directeur ait présenté des titres plus réels à la faveur qu'il a obtenue, puisqu'il a été préféré à cinq ou six autres concurrents. Nous n'avons point le secret de la comédie; ce que nous avons appris sur les travaux du Comité-gérant ne repose donc que sur de ouï-dire. Ainsi nous ne placerons pas les nouvelles que nous allons donner dans la partie officielle de notre feuille.

On dit que le bail passé avec M. Lafontaine est pour trois ans, aux prix et conditions imposés à son prédécesseur; c'est-à-dire, qu'en mettant à sa disposition notre salle dans son état de splendeur et de propreté actuel, avec le privilège de nous amuser pendant six ou sept mois, on l'oblige à payer pour le loyer de cette salle 6,500 fr. par chaque année, plus le

(1) Tandis que cet article était déjà livré à l'impression, nous avons appris que le vaudeville intitulé *Joseph II* était un ouvrage de M. Lafontaine, qui perçoit chaque année pour ses droits d'auteur à divers théâtres de Paris une somme de plus de 2,000 francs.

droit des pauvres, (1) plus une patente qui par une autre faveur est plus élevée qu'à Gand, plus les honoraires des pompiers (bien qu'ils soient déjà payés par la ville) à raison de deux florins par soirée (2), plus, etc. ect. Tout cela réuni aux frais d'éclairage et des employés de toute espèce forme la somme de 350 francs que la direction doit dépenser chaque soir avant le lever du rideau. Remarquez bien que dans cette somme ne se trouvent compris ni les appointements des acteurs ni ceux des musiciens de l'orchestre.

On dit qu'émervillé de tant d'avantages, M. Lafontaine a donné en échange les plus belles promesses, et fait concevoir les meilleurs espoirs de sa gestion: ainsi,

On dit qu'au lieu des 8,000 francs que le personnel de notre troupe coûte par mois à la direction actuelle, il veut porter cette dépense jusqu'à neuf mille fr.

On dit qu'il se propose de faire une levée de tous nouveaux soldats, et qu'à l'exception de Ferdinand, de M<sup>de</sup> Castel et de Théodore (qui toutefois ne serait plus engagé comme Colin,) tous les anciens artistes recevront leur congé.

On dit qu'il ne recule devant aucun sacrifice, pour nous ramener Mondonville et sa femme, et que s'il échoue dans ce projet ce ne sera ni faute de soins, ni d'argent.

On dit qu'il va chercher une soubrette jusque de l'autre côté du Déroit.

On dit que l'organisation de la troupe sera telle que de temps à autre nous aurons le drame et la haute comédie.

On dit que par ses relations personnelles, M. Lafontaine sera en position de nous donner ici un mois après leur apparition toutes les nouveautés qui auront eu du succès à Paris. Passe encore pour les vaudevilles et les petites comédies; mais pour les opéras, cela nous semble un peu plus difficile. S. A.

(1) Le 13<sup>e</sup> de la recette brute, et le 32<sup>e</sup> sur les abonnements. Il paraît que l'an prochain, on ne percevra plus que le 32<sup>e</sup> sur la recette brute comme sur les abonnements.

(2) Il n'y a pas encore long-temps que le directeur était obligé de payer un escalin par chaque agent de police qui assistait au spectacle.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 22 janv. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance de septembre. 104 fr. 10 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 70 1/5. — Action fr. la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 00.

Bourse d'Anvers du 24 Janvier. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 3/4 Rente remb., 2 1/2 d'int. 93 0/0. Act. de soc. comm. 4 1/2 d'int., 88 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 23 Janvier. — Dette active, 53 3/4. Id. différée, 55 1/4. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

GRAINS. — Marché de Liège du 24 janvier. — Le prix moyen de la rasière de Froment est de fl. 8-16 c. — Celui du Seigle de fl. 6-38 c.

#### POSTES. — Avis important.

L'affranchissement est obligatoire, pour les lettres destinées pour la Grande-Bretagne, le Danemarck, la Suède, la Norvège, la Pologne, la Bavière, le Wurtemberg, le Pays de Bade, la Suisse, l'Autriche, les échelles du Levant, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, comme aussi pour l'Amérique et pour toutes les colonies étrangères.

Il est défendu de renfermer de l'argent comptant dans les lettres. Toutes les lettres assujetties à l'affranchissement obligatoire, ou renfermant des espèces, qui auraient été jetées dans la boîte, ne seront point expédiées, mais mises au rebut.

ETAT-CIVIL du 24 janvier. — Naissances: 3 garç., 9 filles.

Décès: 2 garçons, 2 hommes, 2 femmes; savoir:

Lambert Louis Dafoz, âgé de 54 ans 8 mois et 13 jours, pharmacien, rue Vinave-d'Ille n. 617, époux de Marie Catherine Rose Thomassen.

Jean Nicolas Grandchamps, âgé de 44 ans 2 mois et 28 jours, maçon, rue St. Severin n. 725, époux de Marie Thérèse Dobbler.

Marie Bernard Gerard, âgée de 97 ans, fileuse, faubourg d'Amersœur n. 97.

Marie Dieudonnée Charlotte Piron, âgée de 34 ans 8 mois et 5 jours, rue en Cornillon n. 17.

TEMPÉRATURE du 25 janvier. — A 9 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 8 degrés idem.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le Sr. Grosfils a l'honneur d'annoncer à MM. et dames, qu'il donnera une REDOUTE à son bénéfice, le mercredi six février prochain, à la Salle des redoutes du Spectacle.

On peut souscrire chez M. Grosfils, rue du Pot d'Or, n. 662. Prix, pour les souscripteurs, 2 fls 50 cts. pour une carte de dame et une de cavalier.

(9)

Mardi 5 février 1828, à une heure précise de relevée, l'administration communale de Louveigné, dûment autorisée, fera exposer en vente à l'enchère, en la maison commune à Louveigné, par le ministère du notaire Heuse, une parcelle de terrain appartenant à ladite commune, située en lieu dit Focroubois, commune de Sprimont, contenant 20 bonniers 58 perches. On peut voir le cahier des charges en l'étude dudit notaire à Louveigné.

(54)

### PROGRAMME

Du GRAND CONCERT vocal et instrumental qui sera donné aujourd'hui samedi, 26 janvier 1828, à la salle de Spectacle, par le jeune Lambert Massart, élève de MM. Kreutzer, Lafont et Habeneck.

#### Première partie.

1. Ouverture du Siège de Corinthe, par Rossini.
2. Duo des Folies Amoureuses, chanté par MM., amateurs.
3. Concerto de Kreutzer aîné, exécuté sur le violon par Lambert Massart.
4. Scène du Concert à la Cour, musique d'Aubert, chantée par madame Caruel.
5. Symphonie concertante pour cor et basson, exécutée par MM. H. Massart et Facha.

#### Deuxième partie.

6. Ouverture de la Fausse Agnès, par Mayerbeer.
7. Concerto de clarinette, musique de Weber, exécuté par M. J.-P. Massart.
8. Duo de Fernand Cortez, musique de Spontini, chanté par M<sup>de</sup> Caruel et M., amateur.
9. Polonaise de Mayseder, exécutée sur le violon par L. Massart.
10. Air de M. de Pourceaugnac, musique de Rossini, chanté par M<sup>de</sup> Caruel.
11. Air varié inédit de Kreutzer jeune, exécuté sur le violon par L. Massart.

Le concert commencera à 6 heures précises.

Prix des premières places: 1 fl. 50 c.; parterre 1 fl.; amphithéâtre 50 c.

(58)

(256) Le 8 février prochain, à 9 heures du matin, il sera vendu publiquement en l'étude de M<sup>e</sup> Dusart, notaire, rue Féronstrée à Liège, les rentes suivantes, savoir: une de 1282 litrons, due par Jean-Joseph Stasse, de Chapon Seraing; une de 347 litrons 77 dés, due par Gilles Gilson, de Tihange; une de 477 litrons, due par la fabrique de Villers-l'Évêque; une aussi de 477 litrons, due par les héritiers Gérard Roskom, de Voroux lez Rocour; une de 29 litrons, due par la V<sup>e</sup> Aubry, de Sclessin; une de 268 litrons, due par Frédéric de Larmoulin, de Soheit, le tout en épeautre; une de 7 fls. 46 cents, due par Nicolas Henin et consors, de Sclessin; une de 8 florins 4 cents, due par Hubert Donnay, de Nandrin; une de 1 fl. 86 cents, due par Massin Dethier, de Lonhienne; une de 3 fls. 44 cents, due par Joseph Gerday, d'Abée; une aussi de 3 fls. 44 cents, due par Jean-Baptiste Stévert, de Nandrin; une de 2 fls. 37 cents, due par M<sup>lle</sup> Gonesse Pierrard, de Tinlot; une de 2 fls. 29 c., due par Emmanuel Fouarge, de Warzée; et une de 1 fl. 72 cents, due par la V<sup>e</sup> Fouarge, de Villers-le-Temple.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

( ) En l'étude de M<sup>e</sup> Bertrand, notaire à Liège, il sera procédé le 12 février 1828, à 2 heures, à la vente aux enchères publiques, d'une maison propre au commerce, située à Liège, faubourg St.-Marguerite, n. 333, vis-à-vis la houlrière de Mrs. Orban et Cie.

Ledit M<sup>e</sup> Bertrand est chargé de placer 3000 florins en rente viagère sur hypothèques.

(53)

Remise en vente par suite de surenchères faites sur les prix de vente des pièces de terres suivantes, situées au canton de Waremmes:

Lundi 4 janvier 1828, à dix heures du matin, M<sup>e</sup> Parmentier, notaire, procédera en son étude, place de la Comédie, à l'adjudication définitive de

1<sup>o</sup>. Une pièce de terre de la contenance de 1 bonnier 87 perches des Pays-Bas, située dans la commune de Franville, sur la mise à prix de 1067 florins.

2<sup>o</sup>. Une pièce de terre de la contenance de 20 perches 5 aunes carrées, située en la commune d'Oreye, en lieu dit à la Houbette, sur la mise à prix de 155 florins 10 cents.

3<sup>o</sup>. Une pièce de terre située à la Vieille voie de St. Trond, contenant 2 bonniers 53 aunes carrées, sur la mise à prix de 1325 florins 50 cents.

4<sup>o</sup>. Une pièce de terre située assez près de la précédente, contenant 39 perches 33 aunes carrées, sur la mise à prix de 280 florins 50 cents.

5<sup>o</sup>. Une pièce de prairie située au chemin de la Westrée, mesurant 61 perches 3 aunes, sur la mise à prix de 588 florins 50 cents.

6<sup>o</sup>. Et une pièce de terre située en la commune de Heers, province de Limbourg, contenant 1 bonnier 53 perches 88 aunes carrées, sur la mise à prix de 918 fls 50 cents.

S'adresser audit notaire pour la communication des titres. (56)

( ) Maison de campagne à louer à l'enchère.

Le jeudi 31 janvier, à deux heures, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> Bertrand, notaire à Liège, en son étude, à la location aux enchères publiques de la belle maison de campagne avec jardin et bosquet qui a appartenu à feu M. le conseiller Piette, sise sur le beau plateau de Coïnte, ayant une vue très-diversifiée. — S'adresser sur les lieux pour voir la propriété, et à M<sup>e</sup> Bertrand, notaire, pour connaître les conditions de la location.

\*\* Une personne qui peut disposer d'une somme de cinq mille florins, cherche un associé dans un commerce lucratif, ou dans une entreprise avantageuse, qui offre une parfaite sécurité. Indépendamment des soins qu'elle pourrait donner, elle s'engagerait d'augmenter la mise de fonds. — S'adresser à Jean-Baptiste Lardinois, agent-d'affaires; à Liège (30)

## EDUCATION.

Le Sr Latour, instituteur breveté, qui a exercé pendant dix ans consécutifs dans cette ville, désire y consacrer de nouveau ses soins à la jeunesse. Il enseigne la grammaire analytique, la tenue des livres à parties simples, le style épistolaire, l'histoire, la logique, la versification et l'art de lire à haute voix. Les personnes qui désireraient lui parler sont priées de l'en prévenir par un mot d'écrit chez le Sr Seigne, maître de danse, rue devant la Madeleine n° 105 (51)

## AU LION BELGIQUE.



Le marchand déballé à l'Hôtel des Pays-Bas à Liège, annonçant de nouveau son prochain départ, profite de cette occasion pour faire quelques observations sur deux lettres de M. l'Observateur Liégeois, insérées aux journaux de la province de Liège, sous les dates du 30 décembre dernier et 21 de ce mois.

Sur la première, où il s'attache particulièrement à rectifier le sens et l'application des mots, à élever Messieurs les marchands ses concitoyens et à furieusement rabaisser ceux qui n'ont pas l'honneur d'en faire partie. Ici, il distribue avec une facilité inexprimable la qualité d'ambulant à tous marchands étrangers, et de même là, celle de négociant à tous marchands ses protégés; de sorte qu'à son tour, le voilà en défaut: le mot ambulant ne peut nullement s'appliquer dans le sens général dont il se sert, et ni non plus celui de négociant; qu'il sache bien, qu'un marchand étranger qui vient s'établir à Liège, y vendre ses marchandises, n'est pas plus ambulant que le négociant même, qui va vendre les siennes à Batavia ou ailleurs, et que le négociant proprement dit, n'est point soumis aux réglemens dont il parle concernant l'étalage de marchandises les jours de fêtes, et suivant son expression, on ne voit dans le commerce de Liège que des négocians, ce qui est absolument hors de sens, car à Liège, comme ailleurs, le nombre de marchands l'emporte de beaucoup sur celui des négocians.

Je vais maintenant lui observer très minutieusement, que MM. ses négocians peuvent bien journellement étaler leurs marchandises, mais non étaler leurs boutiques, comme il le dit: on ouvre et on ferme une boutique, mais on ne l'étale pas; et suivant sa lettre du 21 courant, il se trompe aussi dans ses connaissances topographiques, car le jardin de l'Hôtel des Pays-Bas et propriété particulière, ne peut être considéré comme place publique; pour en venir au but, le local dont il parle et qu'à juste titre il nomme baraque, est une boutique placée à plus de vingt pieds du mur qui sépare la propriété de la voie publique, et que cependant, quoiqu'en dise M. l'Observateur, cette boutique a été constamment à moitié fermée pendant tous les jours de fêtes et dimanches, comme celles de MM. les marchands détailliers de cette ville.

Liège, le 25 janvier 1828. (55)

## CHANGEMENT DE DOMICILE

L'épouse Falloise, directrice du bureau de placement de domestiques des deux sexes, autorisée par les nobles seigneurs les bourgmestre et échevins de la ville de Liège, demeure présentement rue sur Meuse, n. 412. Son établissement est pourvu de bons domestiques et de bonnes cuisinières. (45)

## AVIS POUR SURENCHÉRIR.

La maison située rue Spintay à Verviers, n. 254, appartenant à la veuve Berger et enfans, occupée par le sieur Comont, a été adjugée au prix de trois mille cinq cents florins. On peut surenchérir d'un vingtième, en faisant déclaration devant le notaire Lys, à Verviers, avant le vingt-un février prochain. (49)

(243) Catalogue de livres en tous genres, dans lequel se trouvent une bible en 8 vol. in-folio, édition royale. Le dictionnaire des sciences médicales en 60 vol. in-8° reliés. Les roses par P. J. Redouté, en 40 livraisons, in-8° et 4 planches coloriées, édition de Panckoucke, dont la vente aura lieu chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, n. 452, le mardi et jeudi 29 et 31 janvier 1828, où le catalogue se distribue, de même que chez P. Duvivier, rue sur Meuse, n. 380, au prix de 8 cents.

Un ecclésiastique cherche à louer pour le 24 juin prochain, un quartier, composé de quatre ou cinq pièces, avec cuisine situé dans le quartier de l'Isle. s'adresser à M. Doreye architecte sur Avroy. (52)

## (253) VENTE DE BOIS.

Le 28 janvier 1828 et le lendemain, s'il y a lieu, à 10 heures du matin, M<sup>r</sup> de Libert fera vendre dans les bois de chênée, plusieurs portions de belles raspes, une quantité de beaux chênés de la plus forte dimension et propres à tous usages tant pour bâtiment que pour usine; des peupliers de toute espèce et de toute grosseur, des bouleaux, des hêtres, des cèdres, des frênes propres au charonnage et à faire des manches de martinet et une quantité de sapins de toute grosseur jusqu'à deux pieds d'écarrissage.

A six mois de crédit et aux conditions à prélière.

Bon vin du pays à 26 cents la bouteille, rue Hors Château, n° 559, derrière la fontaine St.-Jean-Baptiste. (57)

## Vente d'immeubles à charge de purge civile.

Jeudi 31 janvier 1828, à 9 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me. Delbouille, notaire à Alleur, il sera vendu aux enchères en sept lots, les immeubles dont suit la désignation, appartenant à Walthère Goffinet; savoir:

1er. Lot. Une maison, avec chambre, vestibule, cave, grange, brasserie voutée, cave dessous, puits, fournil, cour, appendices et dépendances et environ 65 perches 391 palmes de jardin et prairie, sise à la Voie d'Odeur.

2e. Lot. Une terre de 47 perches 954 palmes, sise à la chaussée de Liège à St. Trond.

3e. Lot. Une terre de 15 perches 258 palmes, sise en lieu dit Sart.

4e. Lot. Une terre de 8 perches 719 palmes, sise en lieu dit Wairexhe.

Les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Crisnée.

5e. Lot. Une terre de 19 perches 618 palmes, sise à la Voie Mahlez, derrière chez Lecharlier.

6e. Lot. Une terre de 23 perches 977 palmes, sise en lieu dit Tombal.

7e. et dernier Lot. Une terre de 8 perches 719 palmes, sise au fond de Fize.

Les trois dernières pièces sont situées terroir de Thys.

S'adresser pour avoir inspection des titres de propriété et communication du cahier des charges audit notaire. (50)

Chambres garnies à louer avec pension, rue pont-d'Isle n. 17. (968)

( ) Mardi 29 janvier 1828, à deux heures de relevée, on vendra chez de Loncin, entrepreneur de vente, quai d'Avroy, n° 576, une superbe vollière, pendules, garde-robes, canapé, secrétaire, poêle, tables, chaises bourrées et autres, un trou de chien, fusils, pistolets, et plusieurs autres objets dont le détail serait trop long argent comptant.

Plus chez le même des ornemens d'église à vendre à main ferme.

## COSMÉTIQUES BREVETÉS D'INVENTION,

Recommandables pour la toilette, provenant des fabriques des meilleurs parfumeurs de Paris et de Londres.

Crème balsamique de sir Greenough. L'usage de cette crème, répandue dans toutes les cours de l'Europe, a la propriété d'entretenir la blancheur, l'incarnat et la beauté de la peau. La préférence que les Dames lui accordent suffit à sa réputation universelle.

Crème de Perse, cosmétiques précieux contre les gerçures, les dartres volantes, les démangeaisons, etc.

Crème d'amandes amères; production nouvelle à l'usage de la peau, dont il est inutile de détailler ses excellentes qualités; il suffit de dire qu'elle a mérité les suffrages des plus grands personnages de l'Europe.

Eau de Ninon de Lenelos. Cette eau admirable rend la peau fraîche, empêche les rides, donne du ton aux chairs, parfume et rafraîchit l'haleine, fortifie les esprits vitaux, etc.

Eau de Botot, connue pour être ce qu'il y a de plus parfait pour entretenir la beauté des dents et la propreté de la bouche.

Pâte végétale et savonneuse de Pradier. Cette production amollit le tube capillaire de la barbe, et facilite par son effet le tranchant du rasoir.

Savon égyptien, composé de substances qui ont la propriété de faire croître les favoris et les moustaches.

Savon aux jaunes d'œufs, pour dégraisser et enlever le pellicule qui altère la racine des cheveux et en opère la chute. L'usage de ce savon est parfait pour les cheveux.

Vinaigre aromatique de Bully. Ce spiritueux dissipe les feux, boutons, dartes, etc.; il est précieux à l'usage des bains, vivifie le moëlleux et le velouté de la peau; il est recommandable par ses qualités.

Véritable Winsor anglais, apprécié par sa qualité prédominante d'adoucir, blanchir et guérir les maladies de la peau. Prix 18 cents la tablette, grand modèle, et 1 fl. 75 cents la douzaine.

Savons parfumés, toutes odeurs, à 1 florin la douzaine; pommade superfine à 15, 20 et 25 cents le pot; pommade parfumée à 7 cents l'once.

Tous ces articles sont en dépôt chez GILLON-NOSSENT, rue Pont-d'Isle n. 32, où l'on trouve de même, pour la conservation des cheveux, la pommade Canadienne; le régénérateur; l'huile du Phénix; la pommade concrète et d'ambroisie; le fluide de Java; tous les extraits de pommade, d'huile et eaux de toilette; savons transparents et autres de Demarson; sel de vinaigre contre les maux de tête; pommade pour les lèvres; poudre de Ceylan et de Charlard; pommade pour noircir les sourcils, moustaches, cheveux et favoris, et généralement tout ce qui existe de bon en parfumerie.

Il tient de même les eaux de Cologne double et simple, de toutes qualités et de tous prix.